

Eccles, Natalie

De: Dubois, Véronique
Envoyé: 21 septembre 2020 11:43
À: Greffe
Cc: Lis, Natalia
Objet: TR: Demandes de révision de la décision D-2019-101, dossiers R-4103-2019 et 4107-2019

Importance: Haute

De : Dunberry, Eric <eric.dunberry@nortonrosefulbright.com>
Envoyé : 18 septembre 2020 14:35
À : Dubois, Véronique <veronique.dubois@regie-energie.qc.ca>
Cc : Lis, Natalia <Natalia.Lis@regie-energie.qc.ca>; 'Grenier, Pierre' <pierre.grenier@dentons.com>; 'Me Jean-Olivier Tremblay' <tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca>
Objet : Demandes de révision de la décision D-2019-101, dossiers R-4103-2019 et 4107-2019

Chère Me Dubois,

Objet : Demandes de révision de la décision D-2019-101, dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019

Nous avons bien reçu votre lettre de ce 17 septembre 2020 et noté les modalités relatives à la tenue de l'audience des 6 et 7 octobre 2020 et nous vous en remercions.

Nous avons également noté la demande de la Régie à RTA de faire connaître au préalable sa position concernant le moyen préliminaire du Coordonnateur et de « [...] déposer, **d'ici le 24 septembre 2020**, l'exposé des motifs qui pourraient justifier le délai pour déposer sa demande de révision auprès de la Régie ». Cette demande est de nature à soulever une difficulté d'ordres juridique et procédural considérant l'argument de forclusion interdisant le dépôt tardif d'une preuve nouvelle qui est soulevé par le Coordonnateur au paragraphe 14 de sa Contestation (reproduit ci-dessous) :

«14. RTA n'a pas agi avec diligence ni tenté de justifier sa conduite conformément à la règle de droit applicable et doit donc être considérée forclosée de le faire» [nous soulignons]

Dans les circonstances, nous présumons que cette demande est faite à RTA sur une base purement administrative afin de permettre une instruction efficace des demandes de révision, donc sans disposer de l'argument de forclusion soulevé par le Coordonnateur et sous réserve de son droit d'être entendu sur le bien-fondé de cet argument. Sur cette base, et afin d'éviter une situation préjudiciable au Coordonnateur, les faits ou circonstances susceptibles d'être présentés au soutien de « l'exposé des motifs » de RTA le 24 septembre ne seront pas versés au dossier à cette date pour constituer des éléments de preuve justificative de la tardiveté de ses procédures en révision.

Nous présumons également que ces faits ou circonstances, s'ils devaient être considérés par la formation siégeant en révision suite au débat relatif à la forclusion, seront préalablement appuyés d'une déclaration assermentée également communiquée le 24 septembre et que l'affiant sera présent le 6 octobre pour être interrogé par la Régie ou le Coordonnateur, au besoin.

N'hésitez pas à nous joindre pour toute question relative aux droits, postulats ou réserves du Coordonnateur évoqués dans la présente

Veillez agréer à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Eric Dunberry, Ad. E.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l./ LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500, Montréal, QC, H3B 1R1, Canada
T : +1 514.847.4492 | F : +1 514.286.5474
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT

Le droit à l'échelle mondiale
Law around the world
nortonrosefulbright.com

Comprendre les conséquences juridiques de la pandémie

Cliquez [ici](#) pour de l'information pertinente, des ressources ciblées, et des séances interactives avec nos avocats chevronnés

Understanding the legal implications of the global pandemic

Click [here](#) for key insights, resources by sector, and interactive sessions with our senior lawyers

Avis de confidentialité

Ce courriel est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer.

Confidentiality notice

This email is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately and delete it.